



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 87/18

Luxembourg, le 19 juin 2018

Arrêt dans l'affaire T-86/17
Marion Le Pen/Parlement européen

Le Tribunal de l'UE confirme la décision du Parlement européen de recouvrer auprès de l'eurodéputée Marine Le Pen près de 300 000 euros pour l'emploi d'une assistante parlementaire, au motif qu'elle n'a pas démontré l'effectivité du travail de cette assistante

M^{me} Marion Le Pen, dite Marine Le Pen, a été députée au Parlement européen de 2009 à 2017. Par décision du 5 décembre 2016, le Parlement a décidé que, pour la période allant de décembre 2010 à février 2016, un montant de 298 497,87 euros avait été indûment versé en faveur de M^{me} Le Pen au titre de l'assistance parlementaire et devait être recouvré auprès de celle-ci. Ce montant correspond aux paiements effectués par le Parlement pour une collaboratrice engagée par M^{me} Le Pen en tant qu'assistante parlementaire locale de 2010 à 2016. Le Parlement reproche à M^{me} Le Pen de ne pas avoir apporté la preuve de l'existence d'une activité de l'assistante locale liée effectivement, directement et exclusivement à son mandat.

M^{me} Le Pen demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision du Parlement prise à son égard.

Par arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours de M^{me} Le Pen et confirme la décision de recouvrement du Parlement.

Le Tribunal rejette l'ensemble des arguments de M^{me} Le Pen. En particulier, il considère :

- que le secrétaire général du Parlement est compétent pour adopter des décisions de récupération de sommes indûment versées dans le cadre des mesures d'application du statut des députés du Parlement européen ;
- que la possibilité pour le Parlement de décider de la récupération de sommes indûment versées au titre de l'indemnité d'assistance parlementaire ne porte pas atteinte à l'indépendance des eurodéputés ;
- que M^{me} Le Pen a valablement été mise en mesure de faire valoir son point de vue, de sorte que ses droits de la défense n'ont pas été violés ;
- que c'est bien aux eurodéputés et non au Parlement de prouver que les montants perçus ont été utilisés afin de couvrir les dépenses effectivement exposées et résultant entièrement et exclusivement de l'engagement de leurs assistants ;
- que M^{me} Le Pen n'a pas été en mesure de démontrer que son assistante assurait des tâches effectives pour elle. Elle n'a en effet pas fourni de preuve d'une activité quelconque de l'assistante parlementaire au titre de l'assistance parlementaire, ce qu'elle a d'ailleurs reconnu lors de l'audience. En particulier, M^{me} Le Pen n'a fourni aucun élément permettant d'établir une assistance directe qui lui aurait été fournie dans les locaux du Parlement par son assistante parlementaire, la seule présence, alléguée mais non démontrée, de cette dernière dans les locaux du Parlement n'étant pas suffisante à cet effet (le Parlement ayant d'ailleurs indiqué lors de l'audience qu'il n'était pas possible qu'un assistant parlementaire entre dans ses locaux par

le passage réservé aux députés). En outre, si M^{me} Le Pen affirme que son assistante parlementaire avait un domicile officiel et effectif au domicile d'un de ses amis à Bruxelles, elle procède par pure affirmation et ne produit aucun élément susceptible d'étayer ses allégations ;

- que M^{me} Le Pen n'a pas fait l'objet d'un traitement discriminatoire et partial, étant donné qu'elle n'a apporté aucun élément de preuve permettant de considérer que seuls les eurodéputés du Front national auraient fait, par le passé ou à l'heure actuelle, l'objet de procédures similaires engagées par le Parlement.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.